

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur VALFORT

Installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage
ou de différents moyens de transports hors d'usage
située 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières

Arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation de situation administrative
et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

N° 405

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-7 et titre VIII, les articles L.181-1 à L.181-4 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_351 du 19 juin 2019 consécutif à une visite du site où M. VALFORT exerce ses activités 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, effectuée le 12 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à M. VALFORT conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 12 juin 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de deux carcasses d'avion sur une surface perméable. Ces deux carcasses d'avion peuvent être qualifiées de « véhicules hors d'usage », leur état technique global ne leur permettant pas de remplir l'usage auquel ils étaient initialement destinés,
- un stockage de différentes pièces (turbines, réacteurs, boîtiers électroniques) pouvant contenir des produits dangereux, sur un sol non étanche. Ce stockage est, potentiellement, à l'origine de déversements de substances dangereuses sur les sols, de pollution des eaux superficielles et de la nappe phréatique,
- le stockage des carcasses d'avion et de différentes pièces n'est pas sécurisé par une clôture.

CONSIDERANT qu'au vu des constats ci-dessus, M. VALFORT entrepose et démonte des véhicules hors d'usage et que cette activité est exercée sur une superficie supérieure à 50 m² ;

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2712-2 de la nomenclature des installations classées : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.* »

2. dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure à 50 m² – A (autorisation) » ;

CONSIDERANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 juin 2019 est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure M. VALFORT de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de M. VALFORT et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation complète de l'installation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

M. VALFORT, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage située 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n° 2712-2, en application des articles L.181-8 et R.181-12 à 14 du code de l'environnement ;
- en procédant à la mise à l'arrêt définitif de son installation et à la remise en état du site prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du même code.

Article 2 :

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où M. VALFORT opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dossier doit être déposé **dans un délai de quatre mois** ;
- dans le cas où M. VALFORT opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** et M. VALFORT fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. VALFORT.

Article 3 : mesures conservatoires

M. VALFORT est tenu d'évacuer, **dans un délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des véhicules hors d'usage et des pièces usagées issues de la démolition ou du démontage stockés sur son site 2300, boulevard du Grand Pré, à Gréolières, pour leur élimination dans une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, **dans un délai de trois mois**. Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification à M. VALFORT du présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : publicité

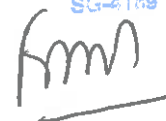
Le présent arrêté sera notifié à M. VALFORT et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- la secrétaire générale de la préfecture,
 - au maire de Gréolières,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **18 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI